

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1715240/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES
PAYSAGES ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA
FRANCE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Tastet-Susbielle
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 20 octobre 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 3 et 16 octobre 2017, la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, représentée par la SELARL Genesis avocats, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses conclusions :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 20 juillet 2017 par laquelle le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, a accordé à M. M... C..., pour la SARL Fêtes Loisirs, l'autorisation d'installer une grande roue, trois stands de 6mx3m, un stand de 2mx2m et un distributeur automatique de billets sur la place de la Concorde, située à Paris dans le 8^{ème} arrondissement, du 11 novembre 2017 au 23 mai 2018, montage et démontage inclus, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'ordonner la suppression des propos diffamatoires tenus lors de l'audience, en application de l'article L.741-2 du code de justice administrative ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable dès lors qu'elle a bien qualité et intérêt à agir, que sa requête a été présentée dans un délai de deux mois à compter de la signature et de l'affichage de la décision litigieuse ;

- la condition relative à l'urgence est remplie dès lors que les travaux d'installation de la grande roue commenceront le 11 novembre prochain, et qu'ils porteront atteinte à un site classé au titre des monuments historiques et par suite aux intérêts qu'elle entend défendre ; la circonstance selon laquelle les travaux auraient un caractère réversible ne saurait à elle seule caractériser l'absence d'urgence ; aucun intérêt public ne s'attache enfin à l'installation de la grande roue, qui n'a qu'un caractère commercial et qui pourrait être déplacée sur un site non protégé au titre des monuments historiques ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée dès lors que :
 - concernant la légalité externe :
 - l'accord préalable, même implicite, de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, ne semble pas être intervenu, contrairement aux prescriptions de l'article L. 425-5 du code de l'urbanisme ; il ne ressort en effet pas des pièces du dossier que le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, ait transmis un exemplaire du dossier de demande d'autorisation au service d'urbanisme de la mairie de Paris, autorité compétente en matière de permis de construire, ni d'ailleurs qu'elle lui ait fait connaître la date et le numéro d'enregistrement de la demande ; à cet égard, la préfecture n'a pas apporté en défense une preuve de transmission, et la convention d'occupation du domaine public conclue le 4 juillet 2016 avec la société Fêtes Loisirs ne saurait valoir accord au titre de l'article L. 425-5 du code de l'urbanisme, dès lors qu'elle conditionne l'exploitation de la grande roue à l'obtention des autorisations requises et que son signataire pour la ville de Paris n'a pas compétence pour signer les autorisations d'urbanisme ; à supposer établie l'existence de cet accord, la préfecture ne se trouvait pas en situation de compétence liée et devait refuser l'autorisation litigieuse ;
 - le dossier de demande d'autorisation est insuffisant ; en effet, aucun titre d'habilitation n'est fourni, les qualifications et références du maître d'œuvre ne sont pas mentionnées, le rapport de présentation et le descriptif quantitatif détaillé manquent au dossier, de même que le plan de situation ; le plan de masse est manifestement insuffisant, de même que le dossier photographique et les études scientifiques et techniques ; enfin, aucun plan de coupe, plan d'élévation ou document d'insertion n'est produit ; ces insuffisances sont de nature à faire regarder l'accord prétendu de la ville de Paris au titre de l'urbanisme comme étant irrégulier ; le dossier de demande d'autorisation, comme la convention d'occupation du domaine public, ne comportent enfin aucune indication en ce qui concerne la couleur de la grande roue ou l'aspect des trois chalets commerciaux ;
 - elle n'est pas assortie des prescriptions formulées dans les précédentes autorisations pour assurer la préservation de l'intégrité du sol de la place de la Concorde ;
 - elle vaut autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, en l'occurrence sur la place de la Concorde, mais pas autorisation de travaux susceptibles de modifier les abords d'un immeuble protégé, alors même que les abords de l'obélisque de Louxor, et des façades de l'hôtel de la Marine et de l'hôtel Crillon, qui sont également classés monuments historiques, sont modifiés par ces travaux ;
 - concernant la légalité interne :
 - elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce que les travaux autorisés, qui comprennent l'installation d'une grande roue et de différents kiosques en plastique blanc sommairement moulé, dénaturent la qualité patrimoniale et l'harmonie architecturale de la place de la Concorde, site inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ; ils dénaturent également l'axe historique voulu par Le Nôtre ; enfin, le caractère temporaire de l'installation ne pouvait justifier l'atteinte au patrimoine de la place de la Concorde dès lors qu'il s'agit d'une autorisation renouvelée chaque année depuis 1994, pour une durée de plus de six mois par an ;
 - elle méconnaît l'article UG.10 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Paris en ce que la hauteur de la grande roue excède la hauteur plafond fixée sur le terrain de la place de la Concorde par le plan général des hauteurs ; elle excède également les cotes d'altitude exigées au sein des trois fuseaux A, K et G de protection qui la traversent ; elle méconnaît l'article UG.11 du règlement du PLU de la ville de Paris, le projet portant atteinte à l'élégance et à la cohérence architecturale de la place de la Concorde ;
 - les travaux d'installation n'ont pas été confiés à un maître d'œuvre, en méconnaissance de l'article R. 621-44 du code du patrimoine ; enfin, aucune contrainte

architecturale et historique n'a été prescrite par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2017, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France) conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que l'installation autorisée est temporaire et réversible ;

- la condition de l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision n'est pas remplie dès lors que :

- concernant la légalité externe :

- le dossier de demande d'installation temporaire a été transmis aux services de l'urbanisme de la ville de Paris le 24 avril 2017, conformément à l'article R. 621-12 du code du patrimoine, et un accord tacite, visé dans la décision litigieuse, est né de leur silence pendant deux mois ; que la convention d'occupation temporaire du domaine public signée le 4 juillet 2016 entre la ville de Paris et la société titulaire de l'autorisation confirme d'ailleurs formellement cet accord ;

- le dossier était complet et suffisamment étayé pour permettre à l'administration, en toute connaissance de cause, d'autoriser l'installation projetée, étant précisé que les études et documents devant être joints au dossier diffèrent en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité de celui-ci ; que ce dossier peut être regardé comme relativement simple et nécessitant donc peu d'études et de documents dès lors que l'installation ne modifie ni n'altère le sol classé ;

- le service des monuments historiques a assuré le contrôle scientifique et technique prévu à l'article R. 621-18 du code du patrimoine et a estimé que l'installation temporaire était compatible avec le statut de monument historique de la place ; que l'autorisation de travaux n'avait en outre pas à être assortie d'une obligation à la charge de son titulaire de vérifier l'état des sols avant et après installation de la grande roue dès lors que la convention d'occupation temporaire du domaine public prévoyait déjà une telle obligation ;

- les dispositions relatives aux abords ne s'appliquent pas aux monuments historiques, et sont donc inapplicables en l'espèce ;

- concernant la légalité interne :

- la décision n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation, l'installation étant temporaire, bien que périodique ; que cette dernière n'affecte donc pas le sol de la place de la Concorde, seul élément protégé au titre des monuments historiques sur lequel le service des monuments historiques devait se prononcer ; que ce dernier n'avait en conséquence pas à se prononcer sur l'impact de l'installation sur l'axe de vue allant du carrousel de Louvre à la Défense, qui demeure d'ailleurs visible ;

- l'application et l'interprétation du PLU relèvent de l'avis des services d'urbanisme de la ville de Paris, qui n'ont pas soulevé d'incompatibilité ;

- cette installation temporaire ne modifie pas le monument historique et ne nécessitait donc pas l'intervention d'un maître d'œuvre, conformément aux dispositions de l'article R. 621-44 du code du patrimoine.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 et 17 octobre 2017, la société Fêtes Loisirs, représentée par Me Assous, conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés de mettre à la charge de l'association requérante la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'intérêt à agir de la requérante ne peut être confondu avec la caractérisation de l'urgence ; la condition d'urgence ne peut être remplie s'agissant d'installations temporaires n'emportant aucune atteinte irréversible au site sur lequel elles sont implantées ; le régime pénal des sites patrimoniaux classés interdit également toute altération de la place de la Concorde, garantissant ainsi s'il en était besoin le caractère absolument réversible des travaux ;

- au contraire, il y a urgence à exécuter la décision litigieuse, puisque l'exploitation de la grande roue est la seule activité de la société Fêtes Loisirs, et qu'elle est ainsi la source exclusive de ses revenus ; que la grande roue est, en outre, un outil touristique majeur, accueillant chaque saison 300 000 passagers, et un vecteur d'attractivité assurant des retombées économiques indirectes indiscutables, outre la redevance versée à la ville de Paris ; que la suspension de la décision aurait pour effet de la rendre caduque ;

- il n'existe pas de doute sérieux sur la légalité de l'acte :

- concernant la légalité externe, un accord tacite de la ville de Paris, autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire, est intervenu, ainsi que le vise la décision litigieuse ; la convention d'occupation temporaire du domaine public du 4 juillet 2016 vaut d'ailleurs accord de la ville de Paris ; enfin, la directrice de l'attractivité et de l'emploi de la ville de Paris, Mme Carine Saloff-Coste, a signé un courrier en date du 28 juin 2017 qui démontre la connaissance par la ville de Paris de l'existence de la demande d'autorisation d'installation de la grande roue pour la période du 11 novembre 2017 au 23 mai 2018 ;

- le préfet n'ayant formulé aucune demande de pièce complémentaire dans le délai d'un mois, le dossier était réputé complet ; la notice Cerfa 52039#1 n'a pas de valeur normative et a pour seul objet d'interdire à l'administration de solliciter des documents autres que ceux mentionnés dans la liste de ce formulaire ; en tout état de cause, l'ensemble des pièces devant être versées au dossier l'a été effectivement ; la couleur blanche de la grande roue ne peut être modifiée, au risque pour son propriétaire de perdre la garantie du constructeur ;

- la décision du préfet n'avait pas à être assortie de prescriptions, l'article R. 621-13 du code du patrimoine ne prévoyant qu'une simple faculté pour le préfet d'en formuler ;

- l'obélisque et les façades de l'hôtel de la Marine et de l'hôtel Crillon sont classés au titre des monuments historiques, de sorte que le préfet ne pouvait leur appliquer la protection au titre des abords ;

- concernant la légalité interne, la décision litigieuse n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation, la grande roue s'ordonnant élégamment avec le paysage de la place de la Concorde, n'ayant pas pour effet de cacher la perspective et n'étant en tout état de cause que temporaire ;

- le moyen tiré de la violation de l'article UG10 du PLU relatif aux hauteurs plafond des constructions est inopérant à l'égard de travaux consistant en l'installation temporaire d'un bien meuble ; la ville de Paris exigeait d'ailleurs à cet égard dans son appel à proposition de 2011 que la grande roue soit d'une hauteur minimale de 60 mètres ; les fuseaux de protection A, K et G ne sont pas atteints par la grande roue ;

- les travaux litigieux ne relevaient ni de la réparation ni de la restauration d'un monument mais de travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires et la maîtrise d'œuvre ne devait donc pas être confiée à un architecte qualifié.

Vu :

- les autres pièces du dossier,

- la requête enregistrée le 21 septembre 2017 sous le numéro 1714711 par laquelle la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France demande l'annulation de la

décision du 20 juillet 2017 par laquelle le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, a autorisé l'installation d'une grande roue place de la Concorde à Paris.

Vu :

- le code du patrimoine,
- le code de l'urbanisme,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Tastet-Susbielle pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 13 octobre 2017 en présence de M. Birckel, greffier d'audience, Mme Tastet-Susbielle a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Perrineau pour la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France ;
- les observations de M. Cerclet pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- et les observations de Me Sibertin-Blanc et de Me Assous pour la société Fêtes Loisirs.

La clôture de l'instruction a été reportée au 17 octobre 2017 à 18 heures.

1. Considérant que par une décision du 20 juillet 2017, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris a accordé à M. M... C..., pour la SARL Fête Loisirs, l'autorisation d'installer une grande roue, trois stands de 6mx3m, un stand de 2mx2m et un distributeur automatique de billets sur la place de la Concorde, située à Paris dans le 8^{ème} arrondissement, du 11 novembre 2017 au 23 mai 2018, montage et démontage inclus ; que par la présente requête, la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France demande au juge du référé la suspension de l'exécution de cette décision ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ...* » ; et qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 de ce code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit ... justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

3. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit

suspendue ; que l'urgence s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'installation de la grande roue a été autorisée sur la place de la Concorde pour les fêtes de fin d'année à partir de l'année 1993 ; que, depuis 2003, elle bénéficie d'autorisations pour des durées de deux à six mois, lesquelles ont pu être renouvelées ; que la ville de Paris a signé le 4 juillet 2016 avec la SARL Fêtes Loisirs une convention d'occupation du domaine public d'une durée de deux ans renouvelable deux fois, qui prévoit une période d'installation temporaire de six mois par an, à laquelle s'ajoutent les périodes de montage qui ne peuvent excéder douze jours et les périodes de démontage qui ne peuvent excéder huit jours ; que cette même convention, visée par l'autorisation contestée, prévoit en ses stipulations notamment que l'ensemble des installations autorisées seront seulement posées sur le sol et non implantées ; que, si l'association requérante fait valoir que l'installation d'une grande roue de 70 mètres de haut, ainsi que des locaux annexes, dégrade le patrimoine historique et architectural de la place de la Concorde et dénature la perspective des lieux, le projet, de nature temporaire, n'implique aucune modification du site qui ne soit facilement réversible ; que, dans les circonstances de l'espèce, et eu égard à la nature particulière du projet, autorisé périodiquement depuis plus de vingt ans, au caractère temporaire et aisément démontable des installations prévues, l'atteinte invoquée par l'association requérante à l'intérêt patrimonial de la place de la Concorde et aux intérêts qu'elle entend défendre ne paraît pas suffisamment grave et immédiate pour que la condition d'urgence fixée par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative puisse être regardée comme remplie ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de rechercher si les moyens invoqués sont propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, que les conclusions de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France tendant à la suspension de l'exécution de la décision du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris du 20 juillet 2017 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

6. Considérant que, en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des propos injurieux, outrageants ou diffamatoires ;

7. Considérant que les propos dont la suppression est demandée par la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France n'ont pas excédé le droit à la libre discussion et n'ont pas présenté un caractère outrageant ou injurieux ; que les conclusions tendant à leur suppression doivent par suite être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant, d'une part, que les dispositions précitées de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la société Fêtes Loisirs, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse à la Société pour la protection des paysages et de

l'esthétique de la France la somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la société Fêtes Loisirs au titre des mêmes dispositions ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Fêtes Loisirs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et à la société Fêtes Loisirs.